



## Compte-rendu de la Séance du conseil municipal du 17 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de CHABANIÈRE (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase de Saint-Didier-sous-Riverie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CID, Maire.

Date de la convocation : 11 mai 2021

Membres présents : M. CID Jean-Pierre, M. FERRET Bruno, Mme LOBRE Martine, M. RATTON Lionel, Mme ANGOT Mélanie, M. VINDRY Yoann, Mme DOMPNIER DU CASTEL Caroline, M. BRUNON Christian, Mme BESSON Evelyne, Mme RIBERON Anne, Mme BERGER Aurélie, M. CARTON Jean-Paul, Mme CAUDRON-RIOU Cécile, Mme CHIPIER Katy, M. CONDAMIN Sébastien, Mme FONTROBERT Lydie, Mme GOY Elisabeth, Mme GRANJON-PIALAT Nathalie, M. HOSTACHY Jean-Christophe, M. LANCHON Denis, M. MICHEL Gilles, Mme PERRON Martine, M. PERROT Anthony, Mme QUIRIEL Michèle, M. RAMBAUD Rodolphe, M. ROUSSET Grégory, M. THOLLET Stéphane, M. VERGUIN Pierre

Membres représentés : Mme GONON Sandrine représentée par Mme ANGOT Mélanie

Membres absents :

Secrétaire de séance : Mme PERRON Martine

Compte-rendu affiché le : 19 mai 2021

### **DÉLIBÉRATION 2021 - 032**

#### **OBJET : Nomination d'un délégué auprès du SYSEG**

Vu les articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'à l'unanimité des élus présents ou représentés, le Conseil municipal s'accorder à voter la présente délibération à main levée,

M. le Maire explique, suite à la demande de retrait de M. Christian BRUNON, titulaire, qu'il s'agit de procéder au remplacement du délégué titulaire représentant la commune auprès du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG). Les statuts du SYSEG prévoient pour la commune de Chabanière une représentation de la commune de Chabanière par le biais d'un délégué titulaire et un suppléant.

M. le Maire propose la candidature suivante :

- Titulaire : Madame Martine PERRON
- Suppléante : Madame Evelyne BESSON

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CID, Maire, a procédé, conformément aux dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-25 du Code Général des

Collectivités Territoriales, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du Syndicat pour la station d'épuration de Givors.

#### **A ÉTÉ ELU :**

- Délégué titulaire : Mme Martine PERRON à l'**unanimité** ;
- Délégué suppléant : Mme Evelyne BESSON à l'**unanimité**.

### **DÉLIBÉRATION 2021 - 033**

#### **OBJET : Retrait des délibérations n°2020-069 et 2021-003 portant respectivement déclassement et cession d'une parcelle communale située impasse des Hirondelles à St Maurice sur Dargoire**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-069 du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé de la désaffectation et du déclassement d'une parcelle non cadastrée d'une surface approximative de 12 m<sup>2</sup> située Impasse des Hirondelles à St Maurice sur Dargoire et jouxtant la parcelle C71. Il avait été estimé à l'époque que cette portion de route n'était ni affectée à un service public, ni utilisé par aucun public. Il n'avait donc pas été entrepris d'enquête publique avant de proposer le déclassement de cette portion de foncier et son incorporation dans le domaine privé de la commune.

Par la suite, et par délibération n°2021-003 du 25 janvier 2021, il avait été proposé de répondre positivement à la demande d'acquisition de la dite parcelle par M. Xavier Gabert. Compte tenu de la surface cédée et de l'absence d'intérêt pour la commune de conserver cette parcelle, le prix de vente avait été fixé à un euro par m<sup>2</sup>, les frais de bornage et de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Depuis, et par un courrier du 11 avril dernier, le propriétaire de la parcelle C69 et du mur jouxtant la parcelle à céder à M. Gabert a fait part de ses plus vives réserves quant à la cession envisagée arguant du fait que cela remettait en cause l'esthétisme de son entrée, l'accès à son mur dont il est propriétaire et la taille périodique de sa haie.

Or, la désaffectation de cette parcelle sans enquête publique avait été envisagée uniquement dans le cadre où celle-ci ne portait nullement atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie.

Cette condition n'étant pas respectée compte tenu des réserves émises par le voisinage de M. Gabert, il est proposé au Conseil municipal de retirer les délibérations n°2020-069 du 14 décembre 2020 et 2021-003 du 25 janvier 2021. De plus, cette cession n'a, à l'heure actuelle, pas encore fait l'objet d'un quelconque acte subséquent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **RETIRE** les délibérations n°2020-069 du 14 décembre 2020 et 2021-003 du 25 janvier 2021 annulant ainsi tout effet subséquent qui aurait pu en découler

### **DÉLIBÉRATION 2021-034**

#### **OBJET Création de trois emplois permanents au grade d'adjoint technique à temps non complet**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs et des emplois communaux ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Considérant que suite à des départs (mutation, retraite) au sein des services périscolaires et de restauration scolaire et suite à une réflexion sur l'optimisation de l'entretien des bâtiments municipaux, il convient de revoir les postes existants ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de trois emplois permanents d'adjoint technique à temps non complet à raison de 16,6/35<sup>e</sup> pour l'un, 21,5/35<sup>e</sup> pour le deuxième, et 23,5/35<sup>e</sup> pour le troisième à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de créer trois emplois permanents d'adjoint technique à temps non complet à raison de 16,6/35<sup>e</sup> pour l'un, 21,5/35<sup>e</sup> pour le deuxième, et 23,5/35<sup>e</sup> pour le troisième à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs et des emplois comme suit :
  - Filière : technique
  - Cadre d'emploi : Adjoint technique
  - Grade : Adjoint technique
    - Ancien effectif à temps non complet : 7
    - Nouvel effectif à temps non complet : 10

## **DÉLIBÉRATION 2021-035**

### **OBJET Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs et des emplois communaux ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Considérant qu'il a été proposé de promouvoir un agent du service scolaire et périscolaire au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe et qu'il convient donc de créer l'emploi correspondant ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs et des emplois comme suit :
  - Filière : animation
  - Cadre d'emploi : Animateur
  - Grade : Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
    - Ancien effectif à temps complet : 0
    - Nouvel effectif à temps complet : 1

## **DÉLIBÉRATION 2021-036**

### **OBJET Création d'un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs et des emplois communaux ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Considérant qu'il a été proposé de promouvoir un agent du service administratif au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et qu'il convient donc de créer l'emploi correspondant ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 012.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs et des emplois comme suit :
  - Filière : administratif
  - Cadre d'emploi : rédacteur

- Grade : Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - Ancien effectif à temps complet : 0
  - Nouvel effectif à temps complet : 1

## **DÉLIBÉRATION 2021-037**

### **OBJET : Modification de deux emplois permanents au grade d'adjoint technique à temps non complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire informe que compte tenu des nouvelles modalités de fonctionnement de l'Ecole publique de Saint-Didier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, il convient de modifier à la baisse le temps de travail de deux postes d'adjoints techniques à temps non complet.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, le Maire propose à l'assemblée de porter la durée des temps de travail des emplois d'adjoints techniques à temps non complet créé initialement pour une durée de 17,5/35<sup>e</sup> à 16,3/35<sup>e</sup> pour l'un de 33,5/35<sup>e</sup> à 31/35<sup>e</sup> pour l'autre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote à **l'unanimité** :

- **ADOpte** la proposition du Maire de diminuer le temps de travail de ces postes d'adjoints techniques de 17,5/35<sup>e</sup> à 16,3/35<sup>e</sup> pour l'un, 33,5/35<sup>e</sup> à 31/35<sup>e</sup> pour l'autre
- **MODifie** le tableau des effectifs et des emplois comme suit :
  - Filière : technique
    - Cadre d'emploi : Adjoint technique
    - Grade : Adjoint technique
      - Ancien effectif à temps non complet : 10
      - Nouvel effectif à temps non complet : 10
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrit au budget principal

## **DÉLIBÉRATION 2021-038**

### **OBJET : Modification d'un emploi permanent au grade d'agent territorial spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire informe que compte tenu des nouvelles modalités de fonctionnement de l'Ecole publique de Saint-Sorlin à compter du 1er septembre 2021, il convient de modifier le temps de travail d'un poste d'Atsem principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup>me classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 30,97/35<sup>e</sup> à 29,5/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote **l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition du Maire de diminuer le temps de travail de ce poste d'agent territorial spécialisés des écoles maternelles de 30,97/35<sup>e</sup> à 29,5/35<sup>e</sup>.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs et des emplois comme suit :
  - Filière : animation
    - Cadre d'emploi : Atsem
    - Grade : Atsem principal de 2<sup>e</sup>me classe
      - Ancien effectif à temps non complet : 2
      - Nouvel effectif à temps non complet : 2
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrit au budget principal

## **DÉLIBÉRATION 2021-039**

### **OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques pour la période du 5 juillet 2021 au 27 août 2021 afin de faire face à un surplus d'activité saisonnière et afin d'assurer les missions d'entretien des espaces publics et des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote à **l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques pour la période du 5 juillet 2021 au 27 août 2021.
- **PRÉCISE** que cet emploi est à pourvoir pour assurer des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.
- **PRÉCISE** que la rémunération de ce poste sera rattachée à l'échelle indiciaire

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 040**

### **OBJET : Opposition au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) » à la Communauté de Communes du Pays Mornantais**

Vu l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),

Vu le PLU de la Commune déléguée de Saint Maurice sur Dargoire approuvé le 4 septembre 2015,

Vu le PLU de la Commune déléguée de Saint Didier sous Riverie approuvé le 13 février 2009 et modifié le 5 février 2018,

Vu le PLU de la Commune déléguée de Saint Sorlin approuvé le 9 juillet 2018,

La loi « ALUR », précitée, a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle avait toutefois prévu, dans son article 136, la possibilité pour les communes membres de s'opposer à ce transfert avant le 27 mars 2017 par la mise en œuvre d'une minorité de blocage (au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population).

Les conditions de majorité nécessaires pour refuser le transfert ayant été réunies à l'époque, le transfert de la compétence PLUI ne s'est pas opéré en faveur de la COPAMO au 27 mars 2017. Ce même article prévoyait par ailleurs que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ne disposeraient pas de la compétence PLUI à cette date, deviendraient compétents de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence était possible dans les trois mois précédant cette date : ainsi entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020, les communes membres d'un EPCI qui n'était pas encore compétent, pouvaient s'opposer à ce transfert et si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient, ce transfert de compétence n'avait pas lieu.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ainsi que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, ont respectivement reporté la date du transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021 en l'absence d'opposition, et validé la période laissée pour s'opposer à ce transfert du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021, dans les mêmes conditions de calcul pour la minorité de blocage.

Il est précisé qu'en cas d'opposition au transfert au 1er juillet 2021, dans les conditions évoquées ci-dessus, l'EPCI pourra décider de se doter ultérieurement de cette compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire. Dans ce cas, les communes conserveront la possibilité de s'opposer en délibérant dans les trois mois suivant la décision de l'intercommunalité, avec toujours la règle minimale d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population. Une fois le transfert de cette compétence effectué, il devient définitif et il ne sera plus possible de la restituer aux communes.

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun de se prononcer en faveur de ce transfert, le maintien de cette compétence au niveau de la commune permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire.

Considérant que la vision de l'aménagement du territoire à l'échelon intercommunal est portée par le Scot qui définit les grands enjeux et les orientations en matière de développement du territoire.

Considérant que le maintien de la compétence au niveau communal permet de conserver une certaine flexibilité pour réaliser des procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Où l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **25 voix pour et 4 abstentions** :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) » à la Communauté de Communes du Pays Mornantais
- **AUTORISE** le Maire à notifier la présente délibération au président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 041**

### **OBJET : Admissions en non valeurs**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation des demandes d'admission en non-valeur déposée par Mme Joëlle DOMEYNE, Trésorière municipale le 21 mars 2021 ;

Monsieur le Maire expose que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont la trésorière municipale dispose ont été mise en œuvre sans effet.

Ainsi sur sa proposition il demande d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants :

<b>Référence de la pièce</b>	<b>Montant</b>
R4-A62	29,68 €
R1-A52	40,50 €
R2-A54	28,98 €
R6-A55	54,74 €
T 267	138,59 €
R10-A59	35,42 €
R10-A209	29,48 €
R9-A152	16,20 €
R3-A163	37,80 €
R1-A215	45,60 €



<b>TOTAL</b>	<b>456,99€</b>
--------------	----------------

Où l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes exposés ci-dessus pour un montant total de 456,99 €
- **DIT** que cette dépense sera imputée à la nature 6541, du budget principal 2021.

### **DÉLIBÉRATION 2021 - 042**

#### **OBJET : Désignation d'un représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la COPAMO**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du C IV du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 relatif à la création commune nouvelle de « Chabanière » ;

Suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), il a été créé entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge, appelée Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le rôle de la CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies du C IV du Code Général des Impôts, est de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'établissement public de coopération intercommunale correspondant aux compétences qui lui sont dévolues par les communes.

Compte tenu du renouvellement des équipes municipales et communautaires en 2020, le Maire informe l'assemblée de la nécessité de recomposer cette commission pour le nouveau mandat. Aussi au vu des règles de composition de la CLECT, la commune doit désigner un représentant élu comme membre titulaire. Monsieur le Maire propose sa candidature comme représentant de la commune de Chabanière.

Où l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DÉSIGNE** au sein de commission locale d'évaluation des charges transférées de la COPAMO, M. Jean-Pierre CID comme représentant de la commune de Chabanière

### **DÉLIBÉRATION 2021 - 043**

#### **OBJET : Garantie d'emprunts à la SEMCODA pour 4 logements PLS Route de Vilette**

Vu les articles L2255-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par la SEMCODA le 21 décembre 2020 ;

Considérant que la SEMCODA réalise une opération de construction de 4 logements PLS Route de Vilette et sollicite l'accord de la commune de Chabanière pour garantir 25% des emprunts à

réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations soit un montant à garantir de 201 175 euros.

Le financement sera assuré par la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions ci-dessous détaillées.

#### Ligne du Prêt 1 : PLS Construction

- Montant : 292 900 €,
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum,
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index : Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 % maximum,  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL),
- Taux de progressivité des échéances :  
si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),  
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

#### Ligne du Prêt 2 : PLS Foncier

- Montant : 167 300 €,
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum,
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index : Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 % maximum,  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL),
- Taux de progressivité des échéances :  
si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),  
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

#### Ligne du Prêt 3 : CPLS

- Montant : 264 500 €,
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum,

- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index : Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 % maximum,  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %,
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés,
- Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL),
- Taux de progressivité des échéances :  
si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),  
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

#### Ligne du Prêt 1 : BOOSTER

- Montant : 60 000 €,
- Durée de la phase de préfinancement : sans préfinancement,
- Durée totale de la phase d'amortissement : 50 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,  
1ère phase d'amortissement :
- Durée phase d'amortissement : 20 ans,
- Taux : fixe  
(barème mensuel, à titre indicatif en décembre 2020 : 0,58 %),
- Amortissement : différé d'amortissement,  
2<sup>ème</sup> phase d'amortissement :
- Durée phase d'amortissement : 30 ans,
- Index : Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %,  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A,
- Amortissement : constant,
- Taux de progressivité d'amortissement : 0 %,
- Révisabilité : simple révisable.

#### Ligne du Prêt 1 : Prêt de Haut Bilan Bonifié

- Montant : **20 000 €**,
- Durée totale : 40 ans,
- Périodicité des échéances : Annuelle,

##### **Période 1**

- Profil d'amortissement : Différé d'amortissement,
- Durée : 20 ans,
- Index : Taux fixe,
- Taux d'intérêt : 0 %,

##### **Période 2**

- Durée : 20 ans,

- Index : **Taux du Livret A** en vigueur à la date du premier jour de la seconde période (*Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %*),
- Marge fixe sur index : +0,60 %
- Taux d'intérêt : 1,10 %,
 

*Le taux indiqué est susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt,*
- Périodicité : Annuelle,
- Profil d'amortissement : « Amortissement constant »,
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Sans indemnité,
- Modalité de révision : simple révisabilité,
- Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **Article 1** : Le Conseil municipal de la Commune de CHABANIERE accorde sa garantie à hauteur de 25%, pour le remboursement des prêts repris ci-dessus souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions décrites pour l'opération de construction de 4 logements PLS Route de Villette à Chabanière.
- **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :  
 La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
 Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 3** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 044**

### **OBJET : Exonération du loyer du mois d'avril 2021 pour les entreprises de la commune**

Afin de soutenir les entreprises de la commune dont l'activité a été et est impactée par la crise sanitaire due au COVID-19, il avait été proposé et délibéré de suspendre les loyers dus pour les mois d'avril-mai 2020 (2 221,22 € d'exonérations) et de novembre 2020 (610,91 € d'exonérations) pour des bâtiments dont la commune est propriétaire. Il s'agissait ainsi d'éviter la fragilisation de la trésorerie de ces activités après la période de gel d'activité qu'elles ont pu connaître. La situation sanitaire a imposé la fermeture de certains commerces non essentiels depuis le 3 avril 2021 et jusqu'au 19 mai a priori.

Dans ces conditions et dans un contexte très exceptionnel, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une exonération de loyers d'une durée d'un mois selon la liste suivante :

<b>NOMS</b>	<b>Adresse à Chabanière</b>	<b>Montant du loyer</b>	<b>Mois concernés par</b>	<b>Budget concerné</b>
-------------	-----------------------------	-------------------------	---------------------------	------------------------

		<b>mensuel</b>	<b>l'exonération</b>	
Institut Belle & Sens (Mme Annabelle Chanavat)	271 Route des Monts du Lyonnais, Saint-Didier, Chabanière	354,79 € TTC	avril 2021	Budget principal

Où l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** d'accorder une exonération de loyers d'une durée d'un mois pour les entreprises locataires de la commune dont la liste, le montant et la durée d'exonération sont précisés ci-dessus.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 045**

### **OBJET : Désignation des représentants de la commune de Chabanière aux instances de la Société publique locale Enfance en Pays Mornantais**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.2121-29 pour les communes,

M. le Maire rappelle que la Société publique locale (SPL) Enfance en Pays Mornantais (EPM) a pour objet « la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire de ses membres, en l'occurrence le Pays Mornantais. Elle assure la mise en œuvre des accueils de loisirs et des espaces jeunes ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci propose notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire.

M. le Maire rappelle que compte tenu du renouvellement des élus des communes membres de la SPL Enfance en Pays Mornantais, il avait été convenu de renouveler le mandat des représentants dans la SPL EPM, et dans laquelle la commune de Chabanière possède 36 actions. Pour rappel, il est précisé que trois instances gouvernent la SPL EPM :

- L'Assemblée générale des actionnaires : composée des maires des communes actionnaires Chabanière, Beauvallon, Mornant, Soucieu, Orliénas, Taluyers, St Laurent, Rontalon, Chaussan, Riverie et du président de la COPAMO, cette assemblée se réunissant une fois par an en assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes ;
- L'Assemblée spéciale des petits actionnaires : composée d'un élu de ces mêmes communes sauf COPAMO, deux représentants de cette assemblée portant les décisions votées par l'assemblée au conseil d'administration. Elle se réunit trois fois dans l'année ;
- Le Conseil d'administration : composé de 14 membres du conseil communautaire, principal actionnaire, et des deux représentants de l'assemblée spéciale. Il se réunit également trois fois par an, 15 jours après l'assemblée spéciale.

Le Président Directeur Général est élu parmi les membres du conseil d'administration.

La désignation des représentants de la commune dans ces instances avait été constatée par une délibération n°2020-032 du 15 juin 2020. Compte tenu du renouvellement de l'exécutif municipal lors de la séance du 15 février 2021, il est proposé de procéder à une nouvelle désignation de représentants dans les instances de la commune.

Ouï l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** M. Jean-Pierre CID, Maire de Chabanière, comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- **DÉSIGNE** Mme Martine LOBRE, Adjointe au Maire de Chabanière, comme mandataire pour représenter la commune de Chabanière à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration ;
- **AUTORISE** Mme Martine LOBRE, Adjointe au Maire de Chabanière, à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration la désignerait à cette fonction.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 046**

### **OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ADMR du Pays mornantais**

Par son action, l'ADMR du Pays Mornantais contribue à l'amélioration de l'autonomie de la personne aidée, à l'animation de la vie locale et du lien social dans les villages ainsi qu'à la création et au maintien de l'emploi à domicile sur l'ensemble du territoire du Pays Mornantais.

En cette année de crise sanitaire, et malgré des contraintes importantes de gestion et d'adaptation à des réglementations complexes, l'ADMR du Pays Mornantais a fait le choix de maintenir l'ensemble de ses interventions sur le terrain, dans une logique de continuité des services, et de réponse à des besoins croissants du fait de l'isolement social de ses bénéficiaires.

L'association a renforcé son système d'intervention en se dotant d'un protocole sanitaire strict, respectueux des exigences de sécurité des personnes et de prévention sanitaire. Une équipe de salariés aide à domicile a été formée pour intervenir chez des bénéficiaires atteints du Covid 19. Afin de pouvoir continuer sa mission au service des personnes aidées pour qu'elles puissent conserver leur autonomie à domicile, l'ADMR a sollicité la commune de Chabanière pour l'attribution d'une subvention pour cette année 2021, permettant ainsi le renforcement des actions entreprises en diversifiant les sources de financement.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'ADMR du Pays Mornantais.

Ouï l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 € à l'ADMR du Pays Mornantais,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 à l'article spécialisé 6574

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 047**

### **OBJET : Approbation du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2021-2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L. 551\_1 et D. 521-12 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le projet éducatif territorial 2021-2024 annexé à la présente délibération ;

Considérant le travail conduit par le comité de pilotage au mois d'avril 2021 ;

Monsieur le Maire expose que le PEDT est une réflexion sur l'aménagement du temps de l'enfant. Il doit permettre de rechercher le meilleur équilibre entre les temps scolaires et périscolaires et de réfléchir de manière cohérente et pertinente à la notion d'accueil. Le PEDT doit permettre de travailler conjointement pour le bien-être des enfants.

C'est un projet partenarial qui regroupe les acteurs intervenant dans la vie éducative de l'enfant. Les valeurs éducatives sont les suivantes :

- Renforcer la continuité éducative en favorisant le lien entre les structures écoles/écoles, écoles/périscolaire, périscolaire/périscolaire
- Améliorer la santé et le bien-être de l'enfant
- Encourager la sensibilisation aux enjeux environnementaux et à la citoyenneté

Ces trois valeurs servent de base à la co-construction des objectifs intermédiaires pour lesquels au niveau de chaque école, l'équipe éducative a défini des actions qui seront évaluées au cours des trois années de mise en œuvre du PEDT.

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet éducatif territorial « PEDT » 2021-2024 de la Commune de Chabanière annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 048**

### **OBJET : Echanges de terrains - Parcelles D14, D15 et D16 située à St-Maurice-sur-Dargoire**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

M. Bruno Ferret, adjoint, expose que le conseil municipal de St-Maurice-sur-Dargoire a autorisé, par délibération du 3 octobre 2014, un échange de terrains entre la commune et deux propriétaires le long de la RD167 (route de Villette, St-Maurice-sur-Dargoire) pour prolongement d'un chemin piétonnier.

Deux conventions ont été passées avec lesdits propriétaires en 2014, qui ont donné leur accord de principe pour l'échange et pour la réalisation des travaux avant l'échange effectif.

Les travaux ont bien été réalisés mais, à ce jour, les échanges de terrain n'ont toujours pas été officialisés au cadastre.

Le chemin traverse les parcelles :

- D14 appartenant à M. et Mme GARDE André.
- D15 appartenant à M. JACQUEMIN David et Mme JAQUEMN née SEON Maria.

Selon plan d'arpentage ci-joint, il convient de leur échanger l'équivalent des terrains traversés par le cheminement piéton avec des terrains de la même superficie et contigus à leurs parcelles, à savoir :

- Une portion de 940m<sup>2</sup> prise à la parcelle D15 qui sera raccrochée à la parcelle D14.
- Une portion de 1315m<sup>2</sup> prise à la parcelle D16 appartenant à la commune et qui sera raccrochée à la parcelle D15.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'échange de parcelles, sans soulte, tel que décrit ci-dessus et selon plan d'arpentage annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cet échange.
- **DIT** que les frais de géomètre et d'actes notariés seront pris en charge par la commune.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 049**

### **OBJET : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'un chemin situé au hameau de Bas-Barbieux - St-Didier-sous-Riverie**

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

VU l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDÉRANT le bien immobilier, une parcelle non cadastrée répertoriée comme voie communale, d'une contenance d'environ 277m<sup>2</sup>, situé à Bas-Barbieux, St-Didier-sous-Riverie, desservant les parcelles E152, E151, E148, E295 et E292, appartenant toutes au même propriétaire,



CONSIDÉRANT la demande de M. PONCET Thierry d'acquérir cette parcelle,

CONSIDÉRANT que le chemin n'est plus matérialisé et que la parcelle n'est plus empruntée que par les propriétaires des parcelles contiguës, qu'un déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de cette parcelle afin de l'incorporer dans le domaine privé de la Commune pour les céder,

M. Bruno FERRET, adjoint, expose la situation au Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, à **l'unanimité** :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle non cadastrée d'environ 277m<sup>2</sup> située situ à Bas-Barbieux, St-Didier-sous-Riverie, desservant les parcelles E152, E151, E148, E295 et E292.
- **DÉCLASSE** ladite parcelle du domaine public au domaine privé de la commune, en vue de sa vente.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 050**

### **OBJET : Cession d'une parcelle communale située au hameau de Bas-Barbieux - St-Didier-sous-Riverie**

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Par délibération n°2021-xxx du 17 mai 2021, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et le déclassement du domaine public communal d'une parcelle non cadastrée d'une contenance d'environ 277m<sup>2</sup>, situé à Bas-Barbieux, St-Didier-sous-Riverie, desservant les parcelles E152, E151, E148, E295 et E292, appartenant toutes au même propriétaire,

Cette désaffectation et ce déclassement avaient pour but de pouvoir céder la parcelle.

Il est donc proposé d'accepter la cession de cette parcelle à M. Thierry PONCET, qui en a fait la demande et qui est propriétaire de toutes les parcelles contiguës à la parcelle cédée.

Il est précisé que les différents frais afférents à la transaction (bornage, notaire) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle d'environ 277m<sup>2</sup>, situé à Bas-Barbieux, St-Didier-sous-Riverie, desservant les parcelles E152, E151, E148, E295 et E292 au profit de M. Thierry PONCET au prix de 1€ le m<sup>2</sup>.
- **DIT** que les frais de bornage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, ainsi que l'acte authentique.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 051**

### **OBJET : Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion de la route de la Gare - St-Didier-sous-Riverie**

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

VU l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDÉRANT le bien immobilier, une portion de la route de la Gare (St-Didier-sous-Riverie) d'environ 24m<sup>2</sup>, sur laquelle empiète la parcelle D175 appartenant à un propriétaire privé (à l'angle de la route de la Gare et de la route de la Saulée),

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation et qu'il est proposé, pour cela, d'échanger cette portion contre une bande de terrain de la parcelle D175, qui longe la route de la Gare et en constitue le talus,

CONSIDÉRANT qu'un déclassement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de cette parcelle afin de l'incorporer dans le domaine privé de la Commune pour la céder,

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, à **l'unanimité** :

- **CONSTATE** la désaffectation de la portion de la route de la gare d'environ 24m<sup>2</sup> située route de la Gare (à l'angle de la route de la Gare et de la route de la Saulée).
- **DÉCLASSE** ladite parcelle du domaine public au domaine privé de la commune, en vue d'un échange de parcelles.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 052**

### **OBJET : Echanges de terrains - Parcelle D175 située à l'angle de la route de la Gare et route de la Saulée - St-Didier-sous-Riverie**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu la délibération 2021 - xxx du 17 mai 2019 constatant la désaffectation d'une portion de la route de la Gare et la déclassant du domaine public communal,

M. le Maire expose qu'il a été constaté que la parcelle D175 située route de la Gare à St-Didier-sous-Riverie et appartenant à un propriétaire privé, empiétait sur la voirie communale.

Afin de régulariser la situation, il est proposé d'échanger la portion de voirie concernée (d'une contenance d'environ 24m<sup>2</sup>) avec une bande de la même parcelle D175, qui longe la route de la Gare et qui est constitutive du talus. Cette bande, d'une contenance d'environ 40m<sup>2</sup>, de terrain tomberait dans le domaine public communal.

Le plan d'état des lieux est annexé à la présente délibération.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'échange de parcelles, sans soulte, tel que décrit ci-dessus et selon plan d'état des lieux annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cet échange.
- **DIT** que les frais de géomètre et d'actes notariés seront pris en charge pour moitié par le propriétaire de la parcelle D175, l'autre moitié incombant à la commune.

## **DÉLIBÉRATION 2021 - 053**

### **OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres**

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est déterminée par l'article 22 du code des Marchés publics.

Elle comprend, pour les communes de plus de 3 500 habitants : le maire, président, ou son représentant, cinq membres titulaires, élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

L'article 22 du code des marchés publics précise que l'élection des membres titulaires et suppléants a, lieu sur la même liste, sans panachage ni ordre préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Outre ces membres, la commission comprend, avec voix consultative : le comptable de la collectivité, le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des personnalités désignées par la président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux.

Cette commission doit être composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Compte tenu du renouvellement de l'exécutif municipal lors de la séance du 15 février 2021 et du fait que M. Jean-Pierre CID, Maire, devient président de la dite commission alors même qu'il avait été désigné titulaire par la délibération n°2020-045 du 10 juillet 2020, il est proposé de procéder à une nouvelle élection.**

Il est proposé après appel à candidature, de voter pour la liste unique suivante :

Titulaires : M. Stéphane THOLLET, M. Lionel RATTON, M. Christian BRUNON, M. Sébastien CONDAMIN, Mme Katy CHIPIER

SUPPLEANTS : M. Bruno FERRET, M. Yoann VINDRY, Mme Michèle QUIRIEL, M. Jean-Paul CARTON, M. Pierre VERGUIN

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après avoir décidé d'un vote à main levée à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** avec 29 VOIX sur 29 SUFFRAGES EXPRIMES M. Stéphane THOLLET, M. Lionel RATTON, M. Christian BRUNON, M. Sébastien CONDAMIN, Mme Katy CHIPIER en tant que titulaires de la commission d'appel d'offres, M. Bruno FERRET, M. Yoann VINDRY, Mme Michèle QUIRIEL, M. Jean-Paul CARTON, M. Pierre VERGUIN en tant que suppléant de la commission d'appel d'offres

-----

Lors des points divers, Monsieur VERGUIN Pierre, conseiller municipal, fait part à l'ensemble du conseil de sa décision de démissionner de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.